

## Arrêt

n° 63 013 du 14 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause:** X

**Ayant élu domicile:** X

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant:**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 3 juin 2008, en train et vous seriez rendue à Moscou. Vous seriez repartie le 13 juin 2008 et via la Biélorussie, vous auriez joint la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Le 3 juillet 2008, vous auriez quitté la Pologne en taxi et seriez arrivée en Belgique le même jour.*

*Munie de vos documents polonais, vous avez introduit une demande d'asile le 7 juillet 2008. Vous viendriez en Belgique afin de rejoindre votre époux Monsieur [M.M.B.I.], reconnu réfugié et purgeant actuellement une peine de prison de cinq ans à Anvers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Depuis le mois de mars 2007, vous habiteriez chez vos beaux-parents à Urus-Martan. Le 4 avril 2007, vous auriez contracté officiellement mariage avec Monsieur [M.M.B.I.], à Urus-Martan, en l'absence de ce dernier. Le 5 avril 2007, vous auriez rencontré votre mari pour la première fois, en Biélorussie. Vous vous y seriez mariée religieusement, selon la tradition tchétchène. Vous seriez ensuite retournée vivre chez vos beaux-parents.*

*En octobre 2007, vous auriez appris l'incarcération de votre mari, en Belgique. Vous auriez alors décidé de le rejoindre. Vous auriez vainement introduit une demande de visa via une connaissance de votre mère puis auriez décidé de partir, munie de votre passeport international.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.*

*Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater que vous ne déclarez aucune crainte dans votre pays d'origine et expliquez être venue dans le seul but de rejoindre votre mari. Vous faites seulement état du fait qu'en Tchétchénie, en 2008, c'est toujours la guerre (cf. notes d'audition du 26 novembre 2008 pp. 6 et 9). Or, il est de notoriété publique qu'à l'heure actuelle et depuis plusieurs années déjà, le pays est en pleine reconstruction et que si des incidents isolés ont toujours lieu, ce n'est plus l'état de guerre.*

*Ensuite, relevons que le lien marital que vous invoquez n'est pas établi. En effet, en Fédération de Russie, comme en Belgique, un mariage ne peut être valable, officiellement, que si le consentement des deux époux est donné. Or, vous déclarez que votre mari ne se trouvait pas à Urus-Martan lors du mariage officiel (cf. notes d'audition du 26 novembre 2008 p. 3). Il convient, dès lors, de conclure que le document que vous produisez, à l'appui de vos déclarations, n'a pu être obtenu que de manière frauduleuse et qu'officiellement, vous ne pouvez être considérés comme mariés. Il ressort en effet d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il est aisément de se procurer, moyennant une somme d'argent, n'importe quel document en Fédération de Russie. Vous déclarez certes vous être mariée religieusement en Biélorussie (cf. notes d'audition du 26 novembre 2008 p. 6), mais n'apportez aucune preuve de cette cérémonie.*

*Ensuite, il y a lieu de relever que vous ne connaissiez pas votre mari avant votre mariage, ne l'ayant jamais rencontré au pays bien que vous soyez originaires du même village d'Urus-Martan et vous contentant de quelques conversations téléphoniques dans les deux mois qui ont précédé votre union (cf. notes d'audition du 26 novembre 2008 pp. 5 et 6). En Belgique depuis le 3 juillet 2008, vous déclarez vivre à Seraing chez votre cousine, Madame [Z.G.] et rendre visite à votre mari tous les quinze jours environ. Vous précisez cependant ne plus lui avoir rendu visite depuis un mois (cf. notes d'audition du 26 novembre 2008 pp.7 et 8). Interrogée sur le statut et les activités de votre mari en Belgique, vous déclarez n'en rien savoir. Vous ignorez également pourquoi ce dernier est actuellement incarcéré et pour combien de temps (cf. notes d'audition du 26 novembre 2008 pp 7 et 8). Dans ces conditions, le lien qui vous unit à Monsieur [M.M.B.I.] ne peut être considéré comme établi.*

*Partant, il faut rappeler que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, qu'une autre procédure est prévue par la loi belge dans ce cas d'espèce.*

*Le principe de l'unité familiale est une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité dans laquelle se trouve le demandeur d'asile suite au départ forcé de son conjoint ou de son protecteur naturel. L'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale. Ce principe ne peut néanmoins pas être appliqué dans votre cas au vu de l'absence totale de crainte de persécution dans votre pays d'origine, ainsi que cela a déjà été relevé ci-dessus.*

*Cette extension ne joue qu'au bénéfice de personnes à charge, ce qui implique l'existence, entre le demandeur « dérivé » et la personne reconnue réfugiée, de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de la personne reconnue réfugiée. Or, votre situation personnelle n'a pu être altérée daucune manière à l'époque du départ de votre époux puisque vous ne le connaissiez pas.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous produisez, à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage déjà analysé ci-dessus, votre permis de conduire et ses annexes et deux documents émanant des autorités polonaises en lieu et place de votre passeport international ne permettent pas de rétablir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié, en ordre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

## 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'application du principe de l'unité familiale. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, et se fonde, à cet égard, sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse et soutient que cette dernière ne reconnaît pas suffisamment la réalité des dangers encourus par la requérante en cas de retour en Tchétchénie.

4.3. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcée sur cette question. A cela, le Conseil ajoute que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever que la requérante n'invoque aucune crainte ou risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Ensuite, en ce qui concerne le principe de l'unité familiale, la partie défenderesse observe à juste titre que la situation personnelle de la requérante n'a pu être altérée d'aucune manière à l'époque du départ de son époux puisque elle ne le connaissait pas. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, l'acte de naissance, l'acte de mariage, le permis de conduire et les documents émanant des autorités polonaises en lieu et place du passeport international) ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

4.5. Le Conseil observe encore que la requête introductory d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible de renverser le constat développé *supra*.

En effet, celle-ci se borne à contester la motivation de la décision dont appel et apporter des explications factuelles relatives au mariage de la requérante et au fait que celle-ci ne connaissait pas son époux. Cependant, elle n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la requérante était à la charge de son époux avant le départ de ce dernier de Tchétchénie, ou que sa situation s'est trouvée altérée suite au départ de son époux, la requérante se trouvant dépendante de l'assistance de celui-ci.

De même, la requête ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte individuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, en ce que la requête argue que les menaces encourues par son époux en Tchétchénie pourraient se diriger contre la requérante, une fois que son lien conjugal serait divulgué, le Conseil observe qu'il ne s'agit que d'une supposition dans le chef de la partie requérante, et que cette dernière n'établit nullement que ces supputations pourraient correspondre à la réalité. La partie requérante invoque également la situation générale en Tchétchénie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées, et soutient que la décision n'a pas pris en compte cette situation actuelle en Tchétchénie. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT